

**Indemnité de remplacement du revenu ou indemnité payable en vertu de la Loi sur les accidents du travail  
pour l'année 2023 (90 % du revenu net retenu pour 2023)**

**Travailleur avec conjoint non à charge  
Nombre de personnes majeures à charge**

Revenu brut annuel	Aucune		1		2		3		4 et plus	
			Nombre de personnes mineures à charge							
	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus	0	1 et plus
90 100	55 810,76	55 810,76	56 224,71	56 224,71	56 638,67	56 638,67	57 052,62	57 052,62	57 466,58	57 466,58
90 200	55 866,97	55 866,97	56 280,92	56 280,92	56 694,88	56 694,88	57 108,83	57 108,83	57 522,79	57 522,79
90 300	55 923,17	55 923,17	56 337,13	56 337,13	56 751,08	56 751,08	57 165,04	57 165,04	57 578,99	57 578,99
90 400	55 979,38	55 979,38	56 393,33	56 393,33	56 807,29	56 807,29	57 221,24	57 221,24	57 635,20	57 635,20
90 500	56 035,58	56 035,58	56 449,54	56 449,54	56 863,49	56 863,49	57 277,45	57 277,45	57 691,40	57 691,40
90 600	56 091,79	56 091,79	56 505,74	56 505,74	56 919,70	56 919,70	57 333,65	57 333,65	57 747,61	57 747,61
90 700	56 147,99	56 147,99	56 561,95	56 561,95	56 975,90	56 975,90	57 389,86	57 389,86	57 803,81	57 803,81
90 800	56 204,20	56 204,20	56 618,15	56 618,15	57 032,11	57 032,11	57 446,06	57 446,06	57 860,02	57 860,02
90 900	56 260,40	56 260,40	56 674,36	56 674,36	57 088,31	57 088,31	57 502,27	57 502,27	57 916,22	57 916,22
91 000	56 316,61	56 316,61	56 730,56	56 730,56	57 144,52	57 144,52	57 558,47	57 558,47	57 972,43	57 972,43

78605

**Avis**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001)

**Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables  
pour l'année 2023**

Avis est donné par les présentes qu'en date du 17 novembre 2022, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2023.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3934 de la *Gazette officielle du Québec* du 29 juin 2022 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente du conseil d'administration  
de la Commission des normes, de l'équité,  
de la santé et de la sécurité du travail,*  
LOUISE OTIS

**Règlement sur la table des revenus bruts  
annuels d'emplois convenables pour  
l'année 2023**

Loi sur les accidents du travail  
et les maladies professionnelles  
(chapitre A-3.001, a. 50)

**1.** La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2023 est la suivante:

Tranche	Limite inférieure		Limite supérieure	
1.	de	29 720\$	à moins de	30 500\$
2.	"	30 500\$	"	32 500\$
3.	"	32 500\$	"	35 500\$
4.	"	35 500\$	"	38 500\$
5.	"	38 500\$	"	41 500\$
6.	"	41 500\$	"	44 500\$
7.	"	44 500\$	"	47 500\$
8.	"	47 500\$	"	50 500\$
9.	"	50 500\$	"	53 500\$
10.	"	53 500\$	"	56 500\$
11.	"	56 500\$	"	59 500\$
12.	"	59 500\$	"	62 500\$
13.	"	62 500\$	"	65 500\$
14.	"	65 500\$	"	68 500\$
15.	"	68 500\$	"	71 500\$

Tranche		Limite inférieure		Limite supérieure
16.	”	71 500\$	”	74 500\$
17.	”	74 500\$	”	77 500\$
18.	”	77 500\$	”	80 500\$
19.	”	80 500\$	”	83 500\$
20.	”	83 500\$	”	86 500\$
21.	”	86 500\$	”	89 500\$
22.	”	89 500\$	”	91 000\$
23.	”	91 000\$	et plus	

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

78604

**A.M., 2022**

**Arrêté numéro 2022-041 du ministre de la Santé en date du 14 novembre 2022**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique

LE MINISTRE DE LA SANTÉ,

VU le paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 65 de la Loi concernant le partage de certains renseignements de santé (chapitre P-9.0001) qui prévoit que toute autre personne déterminée par règlement du ministre peut être un gestionnaire des autorisations d'accès;

VU l'article 70 et le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées à un intervenant visé à l'article 69 de cette même loi, selon l'ordre professionnel auquel il appartient, sa spécialité, ses fonctions ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU l'article 72 et le paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 121 de cette loi qui prévoient que le ministre détermine par règlement les autorisations d'accès qui peuvent être attribuées

à un organisme visé à l'article 96 de cette même loi, selon les services qu'il dispense ou l'actif informationnel auquel il peut avoir accès;

VU que le ministre a édicté le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 20 juillet 2022 avec avis qu'il pourrait être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique» dont le texte apparaît en annexe.

*Le ministre de la Santé,*  
CHRISTIAN DUBÉ

## **Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique**

Loi concernant le partage de certains renseignements de santé  
(chapitre P-9.0001, a. 65, par. 7<sup>o</sup>, a. 70, 72 et a. 121, par. 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup>)

**1.** L'article 0.1 du Règlement sur les autorisations d'accès et la durée d'utilisation des renseignements contenus dans une banque de renseignements de santé d'un domaine clinique (chapitre P-9.0001, r. 1) est modifié, dans le premier alinéa :